

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1319

présenté par

M. Lefèvre, Mme Guévenoux, Mme Dubré-Chirat, M. Dunoyer, M. Ledoux, Mme Le Grip,
M. Rodwell, M. Vuibert, M. Pacquot, M. Marion, M. Haury, M. Parakian, M. Olive, Mme Yadan,
M. Royer-Perreaut, M. Ghomi, M. Bordat, Mme Heydel Grillere,
Mme Alexandra Martin (Gironde) et M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12 BIS B, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « à caractère terroriste pénalement constatées, » sont insérés les mots : « dont la provocation directe à des actes de terrorisme ou leur apologie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérant qu'ils constituent une menace importante pour l'ordre public et la sécurité des Français, le présent amendement vise à préciser que les étrangers reconnus coupables de provocation directe à des actes de terrorisme ou à leur apologie puissent être retenus en centre de rétention administrative jusqu'à 210 jours, tel que le prévoit l'article L.742-7 du CESEDA.